

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le, 16 JAN. 2015

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015016-0009
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«Ouverture de la saison cycliste route 2015»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport, articles R.331-6 à R.331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2015 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 7 novembre 2014 par le Comité Régional Cycliste de Martinique ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° VD 8000004 et AF 5002679 souscrites auprès de VERSPIEREN Courtier en assurances dont le siège social se situe au 1, avenue François-Mitterrand 59290 WASQUEHAL, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA, entreprise régie par le code des assurances sise au 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 VALENCE, réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le S.A.M.U.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'assurera pas de couverture sanitaire au profit de cette manifestation qui devra disposer de moyens propres ou privés pour la sécurité des participants et des accompagnants.

Toutefois, les secours publics sont joignables en toute circonstance sur le numéro d'appel d'urgence : «18».

Article 8 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 9 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés. Tous les participants devront posséder un contrat d'assurance, respecter les règles de la circulation routière et porter les équipements de sécurité obligatoire.

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autre déchets laissés sur la chaussée.

Article 11 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet du Marin,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Les Maires des communes traversées,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 16 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

3/3

ARRETE

Article 1 - Le Comité Régional Cycliste de Martinique (C.R.C.M.), représenté par son Président, Monsieur Alfred DEFONTIS, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «Ouverture de la saison cycliste route 2015», le dimanche 18 janvier 2015, sur le territoire de plusieurs communes du département, empruntant le parcours, ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services municipaux des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route, notamment la circulation à droite. Car, la circulation sur les routes nationales n° 5, 6 et 7 sur le territoire des communes du Lamentin, François, Ducos, Rivière-Salée et Sainte-Luce sera perturbée par le passage de la course cycliste ainsi que des routes départementales 7, 7a, 6 et 3.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un balisage spécifique sera mis en place par l'organisateur et, il devra l'enlever en fonction de la progression de la manifestation pour permettre le rétablissement des conditions normales de circulation.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «FIN DE COURSE».

Article 4 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphones portables ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - La sécurité doit être assurée aux endroits dangereux par la mise en place de jalonneurs, notamment :

- sur les ronds points de Cocotte, Champigny et Fond Savane à Ducos sur la RN5 ainsi que dans la traversée du bourg de Saint-Esprit en direction du François.

L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 6 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme.



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE France

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE Année 2015

Nom/Prénom	Date de naissance	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	13AA13047	30/05/2013	Fort de France	OK
CLEANTE Robert	14/12/1963	11LR45180	15/01/2013	Fort de France	OK
ELPHEGE Michel	05/09/1966	KX62688	05/07/1999	Fort de France	OK
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	NA63776	11/12/2000	Fort de France	Pas de dossier
HONORE Marcel	29/01/1966	08BK89816	27/03/2009	Trinité	OK
IGNAM Raymond	06/11/1969	10PL04587	21/04/2010	Marin	OK
SINAMAL Patricia	31/07/1964	GR81150	29/03/1996	Fort de France	OK
BANGALIS Dominique	01/02/1972	07HD55631	06/12/2007	Trinité	OK
COUDIN Éric	14/03/1960	08BK86971	25/05/2009	Marin	OK
CRUZOE Albert	09/04/1967	EC85285	21/09/1993	Marin	OK
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	9999999999	17/11/1993	Marin	OK
LEPEL Christian	20/07/1950	13AA13306	13/06/2013	Fort de France	OK
TOM Merlan	20/10/1959	10PL03418	07/02/2011	Fort de France	OK





Google earth

Cul-de-Sac Marin

Date des images satellite : 14/3/2013 14°31'37.02"N 60°55'12.66"O élév. 250 m altitude 24.87 km

Image © 2013 DigitalGlobe © 2013 Google

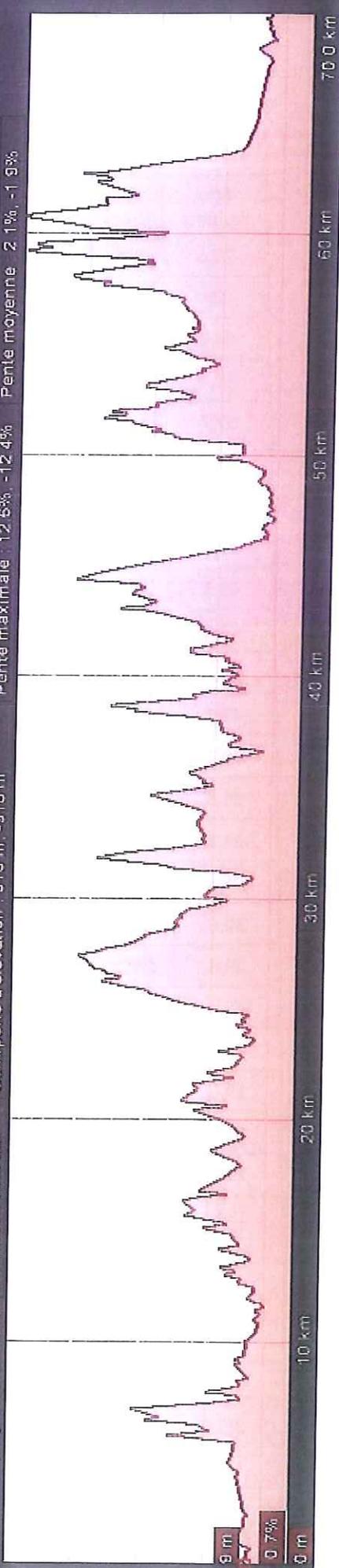
Baie du Trou au Diable

Date des images satellite : 14/3/2013

Pente maximale : 12.6% -12.4% Pente moyenne : 2.1% -1.9%

Graphique : Min, Moy, Max Élévation : 4 29, 99 m

Totaux des plages de valeurs : Distance : 70 0 km Gain/perde d'élévation : 915 m, -915 m



9 m

0.7%

0 m

10 km

20 km

30 km

40 km

50 km

60 km

70 km